Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 083-218301232-20261023-ARR_26_2395_JU-AI

DEPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

SERVICE JURIDIQUE
N° ARR_ 26_2395_JU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Nous, Monsieur Philippe HENO, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu, le procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 27 octobre 2021 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des adjoints ;

Vu, la délibération n° DEL_2026_189 en date du 24 septembre 2026 portant délégation partielle de gestion courante du Conseil municipal au Maire ;

Considérant le procès-verbal de l'élection de **Monsieur Philippe PRANGE** en qualité de 2ème adjoint au Maire, en date du 29 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient déléguées,

ARRÊTONS

Article 1 : L'arrêté n° 26_1089 est abrogé

Article 2 : Monsieur le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonction et de signature à **Monsieur Philippe PRANGE** en qualité de 2ème adjoint au Maire pour les domaines suivants :

- Urbanisme,
- Habitat
- Développement économique
- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public et louage de choses
- Comités de quartiers,
- Relations avec l'association Just Sanary,
- Taxi (délivrance des autorisations de stationnement et transferts des autorisations)

Article 3 : En cette qualité, il reçoit délégation pour suivre les affaires se rapportant aux domaines précités et signer à ce titre tous les actes administratifs, courriers et pièces relatifs à l'exercice de la délégation.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le
ID : 083-218301232-20261023-ARR_26_2395_JU-AI

En matière d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et de louage de choses, notamment :

- Les AOT liés aux autorisation d'urbanisme (installation de chantier, bennes etc.)
- Les AOT délivrées à l'issue d'une procédure de sélection préalable prévue à l'article L. 2122-1-1, alinéa 1 du CGPPP,
- Les AOT relatives aux terrasses et étalages des commerces

En matière d'urbanisme, notamment :

- Tous les actes, courriers et pièces relatifs à l'instruction des demandes et aux décisions relatives au droit des sols (notamment les permis de construire, d'aménager, les déclarations préalables, les certificats d'urbanisme, les demandes de pièces complémentaires etc.)
- L'ensemble des actes relatifs à la police de l'urbanisme

Article 4 : Cette délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée dans les mêmes formes.

Article 5 : En application du décret du 31 janvier 2014 susvisé, lorsque l'élu estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Le Maire détermine par arrêté les questions pour lesquelles le délégataire doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 6 : La présente délégation prendra effet à compter de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité et de sa publication sur le site internet de la Commune. Une ampliation sera transmise à l'élu délégué.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 23 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE SANARY SUR MER (VAR)

Philippe HENO

Transmis en Préfecture le : Publié sur le site internet de la Commune le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.